

ARRETE n° 10605 MTT du 23 octobre 2017 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la SARL Tahiti Travel Services.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de la mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 582 PR du 3 août 2017 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels ;

Vu la demande de licence de la SARL Tahiti Travel Services du 22 mai 2017 ;

Vu le compte-rendu n° 2016 MTT/SDT du 27 septembre 2017 de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions du 7 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la SARL Tahiti Travel Services, n° RCS 17 120 B, n° TAHITI C32022, représentée par Mme Raphaëla Taufa, dont le siège social est situé au 44-46 rue Wallis dans l'immeuble Wallisa, Papeete, Tahiti.

Art. 2.— La licence est délivrée sous réserve que soient fournis le document justificatif de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération. Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2017.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 10606 MTT du 23 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 30 MTE du 7 mars 2007 modifié portant attribution d'une licence d'agence de voyages.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de la mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 582 PR du 3 août 2017 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels ;

Vu l'arrêté n° 30 MTE du 7 mars 2007 modifié portant attribution d'une licence d'agence de voyages ;

Vu le compte-rendu n° 2016 MTT/SDT du 27 septembre 2017 de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions du 7 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 30 MTE du 7 mars 2007 modifié, est modifié comme suit :

«Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à l'EURL South Pacific Representation, n° RCS 00 303 B, n° TAHITI 568238, représentée par